

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LISIEUX

BP 4664 - 49 RUE DE PARIS 141017 LISIEUX CX
INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR
MINITEL INFOGREFFE 08.36.29.11.11

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES
DE SERVICES - A.R.E.S.

ZONE ARTISANALE DE LA GARE
ORBEC
14290 ORBEC

V/REF :

N/REF : 96 B 25 / 2004-A-512

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/10/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-512,

Acte S.S.P. en date du 26/06/2004

Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES - A.R.E.S.

Société à responsabilité limitée

ZONE ARTISANALE DE LA GARE

ORBEC

14290 ORBEC

R.C.S. LISIEUX 403 829 815 (96 B 25)

FAIT A LISIEUX LE 12/10/2004,

LE GREFFIER



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Maryse DELMAS née LEDUC,
née le 22 septembre 1953 à Marseille (Bouches du Rhône)
de nationalité française
demeurant à SEILH (Haute Garonne) 14 Impasse des sept arpens,
séparée,

ci-après dénommée, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Roger ERTIANI,
né le 17 juin 1952 à Mulhouse (Haut Rhin)
de nationalité française
demeurant à SAINT AUBIN DU THENNEY (Eure) , La Roussière,
divorcé,

ci-après dénommé, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts rédigés par Maître JAMET, notaire associé à BERNAY (Eure), en date du 16 décembre 1995, enregistrés à BERNAY (Eure) le 22 décembre 1995, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ARES au capital de 7 700 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,40 euros chacune, dont le siège est à ORBEC (Calvados) , Zone Artisanale de la Gare et qui a pour objet :

Toutes activités et prestations de services en nettoyage industriel, toutes activités générales de travaux, création et entretien des espaces verts.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Maryse DELMAS, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Roger ERTIANI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de vingt-cinq (25) parts sociales, numérotées de 191 à 215, lui appartenant de la société ARES.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

M-D
né

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent treize euros cinquante cts (213,50 €) par part, soit au total cinq mille trois cent trente-sept euros cinquante cts (5 337,50 €) pour les vingt-cinq (25) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 7522312 sur la banque *Credit Agricole* par le cessionnaire, Monsieur Roger ERTIANI, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L.223-13 du Code de Commerce et aux stipulations des statuts, d'être soumise à l'agrément des autres associés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Madame Maryse DELMAS, pour les avoir acquises à titre onéreux au moyen de deniers personnels.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

M.D
Ré

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 4,80 % calculés sur le prix de cession (ou sur la valeur réelle si celle-ci est supérieure) diminué d'un abattement de 23 000 euros ramené au pourcentage du nombre de parts cédées dans le capital social.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à Orbec
le 26/06/04

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

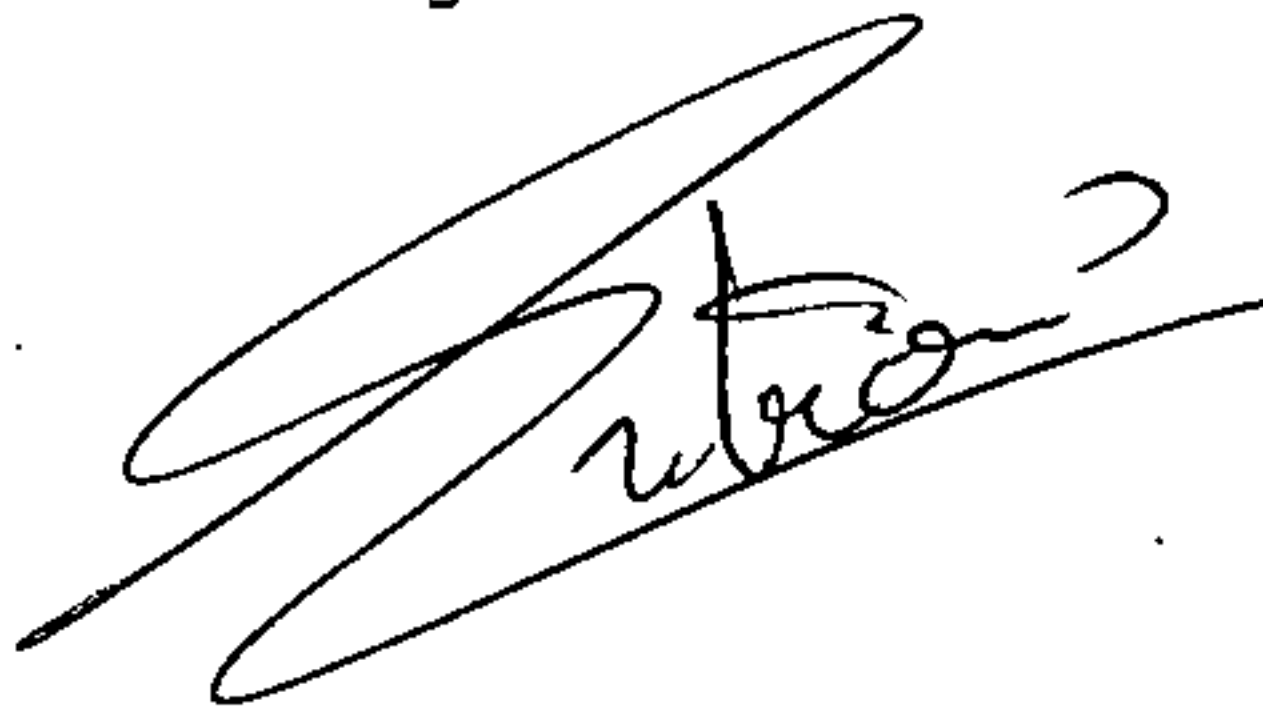
Le "CEDANT"

- Maryse DELMAS née LEDUC



Le "CESSIONNAIRE"

- Roger ERTIANI



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE COLOMIERS

Le 23/07/2004 Bordereau n°2004/325 Case n°6

Ext 763

Enregistrement : 201 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : deux cent quarante-six euros

Montant reçu : deux cent quarante-six euros

L'Agent

